
Mandat du comité des vérificateurs

Approuvé par le conseil d'administration le 23 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	RESPONSABILITÉ	1
2.	MEMBRES	1
3.	PRÉSIDENCE.....	1
4.	ANNÉES DE SERVICE.....	2
5.	QUORUM, DESTITUTION ET POSTES VACANTS	2
6.	TÂCHES	2
	(a) Nomination et examen de l'auditeur.....	2
	(b) Confirmation de l'indépendance de l'auditeur	2
	(c) Rotation de l'associé responsable de la mission/des associés retenus ...	3
	(d) Approbation préalable des services non liés à l'audit.....	3
	(e) Communications avec l'auditeur	3
	(f) Approbation du programme de vérification	4
	(g) Approbation des honoraires d'audit	4
	(h) Révision des états financiers annuels vérifiés.....	4
	(i) Révision des états financiers intermédiaires	5
	(j) Autres informations financières	6
	(k) Révision des prospectus et autres documents réglementaires	6
	(l) Révision des opérations entre apparentés.....	6
	(m) Révision des services d'audit interne	6
	(n) Relations avec la direction.....	7
	(o) Supervision du contrôle interne des rapports financiers et des procédures et mécanismes de communication de l'information	7
	(p) Questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)	7
	(q) Conformité juridique concernant les états financiers	7
	(r) Politiques en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et de négociation de titres	8
	(s) Questions de taxation.....	8
	(t) Politiques d'embauche.....	8
	(u) Lutte contre la fraude	8
7.	PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES	8
8.	RAPPORTS	8
9.	FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET DES SÉANCES À <i>HUIS CLOS</i>	9
10.	RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS	9
11.	RÉVISION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION	9

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

(la « société »)

Mandat du comité des vérificateurs

1. RESPONSABILITÉ

Il incombe au comité des vérificateurs d'appuyer le conseil d'administration de la société (le « conseil ») dans son rôle de surveillance relatif :

- à l'intégrité des états financiers de la société;
- au respect par la société des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ses états financiers;
- aux compétences, à l'indépendance et au rendement du vérificateur externe de la société (le « vérificateur »);
- au contrôle interne à l'égard de la communication de l'information financière ainsi qu'aux contrôles et procédures en matière de communication de l'information;
- au rendement de la fonction de vérification interne de la société;
- à la gestion des risques pour lesquels le conseil a délégué la surveillance au comité des vérificateurs en vertu du programme de gestion des risques de la société;
- à l'accomplissement des autres tâches prévues dans les présentes règles ainsi que des tâches déléguées au comité des vérificateurs par le conseil.

2. MEMBRES

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs nommés par le comité des vérificateurs. Les membres du comité des vérificateurs sont choisis par le conseil suivant la recommandation du comité de la gouvernance, de la formation du personnel, des mises en candidature et nominations et de la rémunération de la société. Les critères de sélection des membres du comité des vérificateurs sont décrits ci-après, dans la mesure où ceux-ci sont imposés par la législation qui s'applique :

- chaque membre est un administrateur indépendant;
- chaque membre possède des compétences financières.

Aux fins du présent mandat, les termes « indépendant » et « compétences financières » ont le sens qui leur est attribué par le règlement national 52-110 sur le *comité des vérificateurs*, qui peut être modifié de temps à autre.

3. PRÉSIDENCE

Chaque année, le conseil nomme un président du comité des vérificateurs parmi ses membres. Advenant le cas où le conseil ne nomme pas de président du comité, le président en poste y demeure jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le conseil a adopté et

approuvé une description de poste pour celui du président qui définit son rôle et ses responsabilités.

4. ANNÉES DE SERVICE

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son mandat de membre auprès du comité des vérificateurs soit terminé ou qu'il soit destitué.

5. QUORUM, DESTITUTION ET POSTES VACANTS

La présence de la majorité des membres du comité des vérificateurs est requise pour former le quorum. Tout membre peut être destitué et remplacé en tout temps par le conseil. Le conseil pourvoit les postes vacants au sein du comité des vérificateurs en y nommant des personnes choisies parmi les membres du conseil. Si un poste est vacant au sein du comité des vérificateurs, les autres membres peuvent exercer tous les pouvoirs dudit comité pour autant qu'ils forment le quorum requis.

6. TÂCHES

Il incombe au comité des vérificateurs de s'acquitter des tâches précisées ci-dessous ainsi que de toute autre tâche que lui délègue spécifiquement le conseil.

(a) Nomination et examen de l'auditeur

Le vérificateur doit rendre des comptes, en définitive, au comité des vérificateurs à titre de représentant des actionnaires. Le comité des vérificateurs est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur. En conséquence, le comité des vérificateurs doit évaluer la relation existante entre la société et le vérificateur et demeure responsable de cette relation. Plus précisément, le comité des vérificateurs doit :

- choisir, évaluer et désigner le vérificateur en vue de sa nomination ou de la reconduction de son mandat par les actionnaires;
- examiner la lettre de mission de l'auditeur;
- au moins une fois l'an, obtenir et examiner un rapport de l'auditeur décrivant :
 - les procédures internes de l'auditeur en matière de contrôle de qualité de son travail;
 - toute question importante soulevée par l'examen de contrôle de qualité interne le plus récent, l'examen par ses pairs, l'examen par toute entité indépendante de surveillance, comme le Conseil canadien sur la reddition des comptes ou les autorités gouvernementales ou professionnelles, au cours des cinq années antérieures, ayant trait à un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur et les mesures prises pour corriger les points problématiques soulevés au cours de ces examens.

(b) Confirmation de l'indépendance de l'auditeur

Au moins une fois l'an, et avant que l'auditeur ne produise son rapport sur les états financiers annuels, le comité des vérificateurs doit :

- s'assurer que le vérificateur présente une déclaration écrite officielle délimitant toutes les relations existantes entre le vérificateur et la société;
- discuter avec l'auditeur de toute relation divulguée ou de tout service qui pourrait avoir une incidence sur l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur;
- obtenir une déclaration écrite de la part de l'auditeur confirmant son objectivité et indépendance conformément aux Règles de conduite professionnelle et au Code de déontologie adoptés par l'institut provincial ou l'Ordre des comptables agréés dont il est membre.

(c) Rotation de l'associé responsable de la mission/des associés retenus

Le comité des vérificateurs doit, après avoir tenu compte de l'opinion de la direction, évaluer le rendement du vérificateur et de l'associé chargé de mission ou des associés principaux et doit effectuer la rotation de l'associé chargé de mission et des associés principaux lorsque nécessaire ou au besoin.

(d) Approbation préalable des services non liés à l'audit

Le comité des vérificateurs doit approuver au préalable l'emploi des services de l'auditeur pour tout service non lié à l'audit pourvu qu'aucune approbation ne soit donnée pour des services interdits en vertu des règles du Conseil canadien sur la reddition des comptes ou des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Avant de retenir les services de l'auditeur pour tout service non lié à l'audit, le comité des vérificateurs doit s'assurer de la compatibilité de ce service avec le maintien de l'indépendance de l'auditeur. Le comité des vérificateurs peut approuver au préalable la rétention des services de l'auditeur pour l'exécution de tout service non lié à l'audit en établissant des politiques et des procédures à suivre avant la nomination de l'auditeur pour la prestation de ces services non liés à l'audit. De plus, le comité des vérificateurs peut céder au président du comité ou à un ou plusieurs membres du comité l'autorité nécessaire pour approuver au préalable la rétention des services du vérificateur pour tout service non lié à la vérification. Les décisions du président ou de tout membre du comité des vérificateurs à qui l'autorité a été déléguée, ainsi que toute approbation préalable d'un service spécifique seront présentées à l'ensemble du comité des vérificateurs à la prochaine réunion prévue du comité des vérificateurs.

(e) Communications avec l'auditeur

Le comité des vérificateurs tient des réunions à huis clos avec l'auditeur autant de fois que le comité des vérificateurs le juge approprié afin de s'acquitter de ses responsabilités (au moins une fois par trimestre) et pour discuter de toute question qui le préoccupe ou qui préoccupe l'auditeur, par exemple :

- les sujets qui feront l'objet de la lettre de recommandation de l'auditeur;
- la satisfaction ou non du vérificateur en ce qui concerne la qualité et l'efficacité des procédures et des systèmes de communication de l'information financière;
- la mesure dans laquelle l'auditeur est satisfait de la nature et de l'étendue de ses travaux d'audit et de la collaboration de la direction et de sa réactivité aux questions que soulèvent pareils travaux.

(f) Approbation du programme de vérification

Le comité des vérificateurs doit réviser et approuver d'avance le programme de vérification établi par le vérificateur pour chaque vérification.

(g) Approbation des honoraires d'audit

La responsabilité de l'approbation des honoraires de l'auditeur incombe au comité des vérificateurs. En approuvant les honoraires de vérificateur, le comité des vérificateurs tient compte, entre autres, de ce qui suit : du nombre et de la nature des rapports émis par le vérificateur, de la qualité des contrôles internes, de l'incidence de la taille, de la complexité et de la situation financière de la société sur le plan du déroulement de la vérification et de l'ampleur de la vérification interne et des autres services de soutien fournis par la société au vérificateur.

(h) Révision des états financiers annuels vérifiés

Le comité des vérificateurs revoit les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rattachant, le rapport de gestion associé et les communiqués qui les accompagnent, le cas échéant, avant de les recommander au conseil pour approbation, afin d'évaluer s'il est raisonnable ou non de conclure, sur la base de ses examens et discussions, que les états financiers annuels vérifiés présentent fidèlement, à tous les principaux égards, une image fidèle de la situation financière de Propriétés de Choix, de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie conformément aux PCGR (qui incluent les normes internationales d'information financière, IFRS).

Au cours de son examen, le comité des vérificateurs doit :

- discuter avec la direction et le vérificateur des états financiers annuels vérifiés, du rapport de gestion et des communiqués qui les accompagnent, le cas échéant;
- examiner la qualité, et pas seulement la pertinence des principes comptables appliqués, le caractère raisonnable des jugements exercés par la direction ainsi que les estimations ayant une incidence significative sur les états financiers et la clarté de la communication de l'information présentée dans les états financiers;
- discuter avec l'auditeur de son rapport faisant référence à :
 - toutes les conventions et pratiques comptables importantes devant être appliquées;
 - toute autre méthode de traitement de l'information financière prévue dans les PCGR et qui a été discutée avec la direction de la société, les ramifications découlant de l'utilisation d'autres méthodes de traitement et de communication de l'information et la méthode de traitement préconisée par le vérificateur;
 - toute autre correspondance importante entre le vérificateur et la direction de la société, notamment toute lettre de recommandation ou liste des écarts non régularisés;
- discuter de toute analyse préparée par la direction et par l'auditeur faisant état de questions notables se rapportant à la communication de l'information financière et des jugements exercés au cours de la préparation des états financiers, y compris les analyses de l'incidence de l'application d'autres méthodes prévues dans les PCGR;

- discuter de l'incidence d'éléments hors bilan, d'ententes, d'obligations (y compris des éléments de passif éventuels) et de toute autre relation avec des entités non consolidées ou avec d'autres personnes pouvant avoir une incidence importante immédiate ou future sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, la liquidité, les dépenses en immobilisations, les fonds propres ou les éléments importants des produits et des charges de la société;
- prendre connaissance de toute modification apportée aux conventions et pratiques comptables et de leur incidence sur les états financiers de la société;
- surveiller et évaluer l'utilisation de mesures non conformes aux PCGR;
- discuter avec la direction et le vérificateur et, s'il y a lieu, avec le conseiller juridique, de tout litige, de toute réclamation ou autre éventualité, y compris tout avis d'imposition pouvant avoir une incidence importante sur la situation financière de la société et la manière dont ces faits ont été relatés dans les états financiers;
- discuter avec la direction et le vérificateur de la correspondance avec les organismes de régulation ou les organismes gouvernementaux, de plaintes formulées par les employés ou de rapports publiés qui soulèvent des questions importantes concernant les états financiers ou les conventions comptables de la société;
- discuter avec l'auditeur de toute mesure spécifique d'audit appliquée pour contrer toute faiblesse importante, le cas échéant, au niveau du contrôle interne;
- discuter avec l'auditeur de toute difficulté survenue au cours du travail d'audit, y compris toute restriction imposée quant à l'ampleur de ses procédures ou de l'accès à l'information demandée, des ajustements comptables proposés par l'audit qui n'ont pas été appliqués (parce qu'ils étaient peu importants ou autre), et d'importants désaccords avec la direction;
- prendre connaissance de tout autre fait qui, selon son jugement, devrait entrer en ligne de compte lors de la préparation de sa recommandation au conseil en ce qui a trait à l'approbation des états financiers;
- s'assurer, en fonction des examens et des discussions avec la direction et le vérificateur, de la sélection et de l'application uniformes des politiques et pratiques comptables pertinentes;
- s'assurer, en fonction des examens et des discussions avec la direction et le vérificateur, du rendement satisfaisant de la fonction d'audit interne par rapport aux états financiers; et
- s'assurer, à la lumière des examens et des discussions avec la direction et le vérificateur, que la direction a mis en place des procédures pertinentes afin de respecter la législation qui s'applique quant au versement des impôts, des prestations de retraite et de la rémunération aux employés.

(i) Révision des états financiers intermédiaires

Le comité des vérificateurs retient également les services de l'auditeur pour réviser les états financiers intermédiaires avant que ceux-ci ne soient examinés par le comité des vérificateurs. Le comité des vérificateurs doit discuter avec la direction et l'auditeur des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion afférent et des communiqués qui les

accompagnent, le cas échéant, et, si le comité est satisfait qu'il soit raisonnable de conclure, sur la base de ses vérifications et discussions, que les états financiers intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie, conformément aux PCGR, le comité des vérificateurs recommande pour approbation au conseil les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion afférent et les communiqués qui les accompagnent, le cas échéant.

(j) Autres informations financières

Le comité des vérificateurs passera en revue les autres communiqués financiers ainsi que la nature de toute information financière et prévision de bénéfices données à des analystes et des agences de notation conformément à la politique relative à la divulgation de la société. De plus, le comité des vérificateurs doit s'assurer que les procédures adéquates sont en place pour la révision des divulgations de renseignements extraits ou extrapolés des états financiers de la société, et doit régulièrement évaluer si ces procédures sont satisfaisantes.

(k) Révision des prospectus et autres documents réglementaires

Le comité des vérificateurs doit réviser tous les autres états financiers de la société pour lesquels l'approbation du conseil est requise avant qu'ils ne soient rendus publics, y compris, sans toutefois s'y limiter, les états financiers à utiliser dans les prospectus ou autres documents d'offres ou documents de nature publique et les états financiers exigés par les organismes de régulation. Le comité des vérificateurs examine et recommande au conseil d'administration l'approbation de la notice annuelle de la société avant son dépôt.

(l) Révision des opérations entre apparentés

Le comité des vérificateurs doit passer en revue toutes les opérations importantes entre personnes apparentées qui ne sont pas traitées par un « comité spécial » composé d'« administrateurs indépendants » conformément aux règles en matière de droit des valeurs mobilières.

(m) Révision des services d'audit interne

Le comité des vérificateurs examine et approuve chaque année le mandat du service de vérification interne et la planification de ses activités. Il examine également le budget et la structure organisationnelle du service de vérification interne. Le comité des vérificateurs doit s'assurer que les services de vérification interne sont indépendants de la direction, et que les ressources sont suffisantes pour exécuter son mandat.

Les membres du comité des vérificateurs tiennent des réunions à huis clos avec le membre de la direction chargé de la vérification interne aussi souvent que le comité des vérificateurs le juge approprié pour assurer l'accomplissement de ses responsabilités, et ce, au moins une fois par trimestre, pour discuter de toute question qui préoccupe le comité des vérificateurs ou le membre de la direction chargé de la vérification interne afin de confirmer que :

- tous les points problématiques importants résolus ou à résoudre entre la direction et les auditeurs ont été portés à son attention;
- les engagements des services de vérification et les plans d'action de gestion qui y correspondent sont effectués en temps opportun et de façon efficace;

- l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la société est adéquate.

(n) Relations avec la direction

Les membres du comité des vérificateurs tiennent des réunions à huis clos avec la direction pour discuter de toute préoccupation du comité des vérificateurs ou de la direction, aussi souvent que le comité des vérificateurs le juge approprié, afin de s'acquitter de ses responsabilités.

(o) Supervision du contrôle interne des rapports financiers et des procédures et mécanismes de communication de l'information

Le comité des vérificateurs examine l'évaluation de la direction des pratiques adoptées et l'efficacité opérationnelle en ce qui concerne (i) le contrôle interne effectué par la société à l'égard de la communication de l'information financière et (ii) les contrôles et procédures en matière de communication de l'information qui ont été adoptés pour assurer la diffusion en temps opportun de l'information importante au sujet de la société et de ses filiales selon les exigences de la législation ou des règles de bourses de valeurs mobilières qui s'appliquent.

Le comité des vérificateurs reçoit, trimestriellement, des rapports émis par le comité de divulgation et le groupe responsable de la conformité du contrôle interne de la société concernant le système de contrôles et de procédures de la société en matière de communication de l'information financière, y compris des plans annuels, s'il y a lieu.

Le comité des vérificateurs doit également examiner et recommander au conseil d'administration d'approuver la politique de divulgation de la société au moins une fois par an.

(p) Questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)

Au moins une fois par an, le comité des vérificateurs examinera avec la direction la pertinence et l'efficacité des contrôles applicables liés aux informations ESG de la société. Le comité des vérificateurs doit passer en revue les divulgations de données ESG avant leur publication, y compris les divulgations dans les rapports de gestion intérimaires et annuels de la FPI et les divulgations conformes aux cadres de présentation de rapports ESG applicables, et soumettre des recommandations au conseil relativement à l'approbation de ces divulgations.

(q) Conformité juridique concernant les états financiers

Le comité des vérificateurs, en collaboration avec le conseiller juridique, examine toute question juridique pouvant avoir une incidence importante sur les états financiers de la société. Le comité des vérificateurs, en collaboration avec le conseiller juridique, doit examiner les demandes de renseignements importantes reçues des organismes de réglementation et des agences gouvernementales relativement à la divulgation de renseignements financiers. Le comité des vérificateurs, en collaboration avec le président du comité de divulgation, doit examiner toute question importante résultant d'une violation connue ou soupçonnée du Code de conduite dans les affaires de la société à l'égard de questions financières et de comptabilité ainsi que toute préoccupation importante relativement à des points discutables touchant la comptabilité ou la vérification et portée à leur attention par l'intermédiaire de la ligne Action-Intégrité de la société ou d'une autre façon.

(r) Politiques en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et de négociation de titres

Le comité vérifie l'efficacité des énoncés de politique de la société traitant de la communication de l'information occasionnelle importante, de la confidentialité de l'information importante inconnue du public et des interdictions de négocier les titres de la société ou ceux d'autres émetteurs tout en détenant de l'information inconnue du public qui est importante pour la société ou les émetteurs. Le comité des vérificateurs doit aussi réviser et recommander au conseil l'approbation de la Politique sur la négociation de titres une fois par année.

(s) Questions de taxation

Le comité des vérificateurs doit passer en revue l'état des questions de taxation de la société.

(t) Politiques d'embauche

Le comité des vérificateurs examine et approuve les politiques de la société en matière de recrutement d'associés et d'employés exerçant une profession auprès du vérificateur externe actuel et des vérificateurs externes antérieurs de la société.

(u) Lutte contre la fraude

Le comité doit superviser les programmes de lutte contre la fraude de la société, y compris ses politiques et procédures en matière d'évaluation des risques de fraude et de gestion du risque de fraude. Le comité des vérificateurs doit aussi réviser et approuver la Politique antifraude.

7. PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

Le comité des vérificateurs contrôle l'efficacité des procédures de la société en vue de la réception, de la conservation et du suivi des plaintes reçues par la société concernant la comptabilité, les contrôles internes, les contrôles sur la communication de l'information ou les questions de vérification et en vue de la présentation par les collègues de la société, en toute confidentialité et sous le couvert de l'anonymat, de leurs préoccupations relatives aux questions comptables, aux contrôles internes ou à la vérification. Le comité des vérificateurs doit également déterminer si la réponse de la direction à de telles plaintes est satisfaisante ou si d'autres mesures ou enquêtes sont nécessaires. Le comité des vérificateurs examine et approuve annuellement les procédures de la société en matière de plaintes concernant la comptabilité, l'audit et les contrôles internes. Le comité examine avec la direction les rapports périodiques à ce sujet.

8. RAPPORTS

Le comité des vérificateurs soumet des comptes-rendus au conseil sur :

- l'indépendance de l'auditeur;
- le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité des vérificateurs quant à la reconduction ou non de son mandat;
- le rendement de la fonction d'audit interne;

- le caractère adéquat des pratiques adoptées et de l'efficacité opérationnelle en ce qui concerne le contrôle interne effectué par la société à l'égard de la communication de l'information financière ainsi que des contrôles et procédures en matière de communication de l'information;
- la révision par le comité des vérificateurs des états financiers annuels et périodiques de la société et de toutes mesures financières non conformes aux PCGR, y compris des problèmes relativement à la qualité ou à l'intégrité des états financiers, ainsi que le rapport de gestion (et doit recommander au conseil, ou non, d'approuver les états financiers, tout rapprochement aux PCGR et le rapport de gestion);
- la révision par le comité des vérificateurs de la notice annuelle;
- la conformité de la société aux considérations juridiques et réglementaires dans la mesure où elles ont une incidence sur les états financiers de la société;
- la gestion des risques pour lesquels le conseil a délégué la surveillance au comité des vérificateurs en vertu du programme de gestion des risques de la société;
- toutes les autres questions importantes traitées par le comité des vérificateurs.

9. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET DES SÉANCES À HUIS CLOS

Le comité des vérificateurs se réunit au moins cinq fois par année. Les membres du comité des vérificateurs tiennent une session à *huis clos* après toute réunion régulière du comité.

10. RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS

Le comité des vérificateurs peut, aux frais de la société et sans l'autorisation du conseil, employer les services spéciaux d'experts juridiques, comptables ou autres qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.

11. RÉVISION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le comité des vérificateurs doit revoir le présent mandat au moins une fois l'an et le recommander au conseil pour approbation, accompagné des modifications, le cas échéant, proposées par le comité.

Le présent mandat sera affiché sur le site Web de la société.